

|              |  |
|--------------|--|
| Title        | Présentation de thèse : Anne DEBET, L'influence de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit civil |
| Author(s)    | Hatano, Hiroki   |
| Citation     | Osaka University Law Review. 2005, 52, p. 69-74  |
| Version Type | VoR  |
| URL          | <a href="https://hdl.handle.net/11094/6887">https://hdl.handle.net/11094/6887</a>                                    |
| rights       |  |
| Note         |  |

*Osaka University Knowledge Archive : OUKA*

<https://ir.library.osaka-u.ac.jp/>

Osaka University

## Présentation de thèse : Anne DEBET, *L'influence de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit civil*<sup>1)</sup>

Hiroki HATANO\*

1. Lorsque la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme a été adoptée en 1950, l'influence de ce traité sur le droit civil français n'avait rien d'une évidence. En effet, les rédacteurs de la Convention souhaitaient avant tout garantir les droits fondamentaux de l'homme contre l'éventuel arbitraire de l'État afin d'empêcher le renouvellement des événements tragiques de la Deuxième Guerre mondiale ; et les droits proclamés semblaient relever essentiellement du droit pénal, du droit processuel ou du droit public ; même l'article 8 de la Convention qui prescrit « le droit au respect de sa vie privée et familiale » avait à l'origine pour but de protéger ce droit contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics.

2. Cependant, la Convention a progressivement abouti à influencer les règles de droit civil des Etats-parties par le développement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, organe supranational qui contrôle la conventionnalité des États-parties, et surtout par l'interprétation évolutionnelle de celle-ci. La France, quant à elle, qui a ratifié la Convention en 1974 et qui s'est soumise au contrôle de la Cour en 1981, a subi deux condamnations dans le domaine du droit civil par l'arrêt *B.* du 25 mars 1992 concernant le transsexualisme et l'arrêt *Mazurek* du 1<sup>er</sup> février 2000 qui concerne la part héréditaire de l'enfant adultérin et les règles, dont certaines sont fondamentales pour le droit civil, ont été modifiées par le changement de la jurisprudence ou par la nouvelle législation. La doctrine interne a alors commencé à s'intéresser au lien entre la Convention et le droit civil français, notamment à partir des années 1990.

3. C'est dans ce contexte que la thèse de Madame DEBET tend à étudier la compatibilité entre les règles du droit civil et la Convention, notamment la

---

\* Professeur adjoint à l'Université d'Osaka

1) Éd. Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, 2002. La version japonaise de cette présentation a été publiée dans *Kokkagakkai-zasshi* (*The journal of the association of political and social sciences*) en juin 2004, p. 695 et s..

jurisprudence de la Cour européenne. Cette tentative pourrait trouver son originalité dans la globalité des études en ce sens que les thèses antérieures se limitaient à l'examen de la jurisprudence de la Cour européenne dans un domaine particulier. Quand on observe d'autres domaines, l'influence de la Convention sur le droit interne fait l'objet de la recherche dans les matières de droit pénal, droit processuel, droit fiscal et surtout de droit public. Cette thèse pourrait être une preuve que ce courant s'étend jusqu'au domaine du droit civil.

4. Le sommaire de cette thèse est le suivant : elle examine l'influence de la Convention européenne des droits de l'homme sur les sources du droit civil (Première partie) et celle sur le fond du droit civil (Deuxième partie). C'est principalement l'étude de la première partie qui soutient les arguments essentiels de cet ouvrage.

5. Dans la première partie, on commence par mesurer la nouveauté et l'importance de la Convention européenne en tant que source du droit civil (Titre I). La Convention constitue, tout d'abord, une source du droit, ce qui résulte de deux facteurs. D'une part, elle a institué un organe propre à sanctionner la méconnaissance par les Etats de leur engagement : la Cour européenne des droits de l'homme que les individus peuvent saisir après avoir épuisé les voies de recours internes. D'autre part, la Convention est intégrée dans l'ordre juridique interne. Ayant une autorité supérieure à celle des lois en vertu de l'article 55 de la Constitution, elle peut être invoquée par les individus devant le juge judiciaire et administratif. Ensuite, la Convention peut régir des situations relevant du droit civil. Deux facteurs expliquent une telle évolution. Premièrement, le juge interne applique la Convention à des litiges entre particuliers, notamment dans l'hypothèse où une personne privée a violé les droits fondamentaux d'une autre personne. Deuxièmement, la Cour européenne, elle aussi, a eu l'occasion de statuer sur des affaires qui relèvent du droit civil, consacrant parfois l'existence d'obligations positives à la charge de l'État. La Convention reste toutefois une source subsidiaire. En effet, il n'est indispensable d'invoquer la Convention que dans les cas où la loi interne ne garantit pas un niveau suffisant de sauvegarde des droits de l'homme au regard des exigences européennes. La marge d'appréciation est, à quelques exceptions près, particulièrement grande dans le domaine du droit civil. Malgré l'importance de la Convention en tant que source du droit civil, en réalité, elle est très souvent négligée par le législateur ainsi que le juge interne. Bien que cette attitude s'explique partiellement par le caractère subsidiaire de cette source, des

raisons plus contestables existent : une hostilité au droit de la Convention de la part du juge judiciaire, un attentisme du législateur en ce sens que son intervention prend du retard même après la condamnation de la France par la Cour européenne.

6. La Convention européenne des droit de l'homme n'est pas seulement une source du droit civil, elle constitue aussi un facteur d'évolution des autres sources du droit (Titre II). La Cour impose en effet une série d'exigences tendant à renforcer la sécurité juridique. Par exemple, la Cour européenne, quand elle contrôle l'admissibilité d'une ingérence dans les droits garantis, vérifie que celle-ci est fondée sur une base légale accessible et prévisible ; elle impose aussi, sur le fondement de l'article 6 de la Convention (Droit à un procès équitable), que le droit des États-parties définisse avec une clarté suffisante les modalités du droit d'accès à un tribunal. La Convention pourrait donc servir à renforcer le principe de sécurité juridique. Certains auteurs accusent pourtant la Convention européenne d'être à l'origine de l'insécurité et l'incertitude du droit civil. La Convention européenne des droits de l'homme est-elle un facteur de stabilité des normes du droit civil ou une source d'instabilité de celles-ci ?—ce serait la question soulevée par cette thèse.

7. L'auteur adopte la position selon laquelle on peut retirer de la Convention des effets bénéfiques qui peuvent servir à renforcer la sécurité juridique tout en restreignant des effets pervers. C'est le rôle du législateur et du juge interne que Madame DEBET remarque. Tout d'abord, elle estime que le législateur doit intervenir rapidement, quand la France est condamnée, pour mettre le droit interne en conformité avec les exigences européennes. Néanmoins, l'auteur donne de l'importance notamment au rôle du juge interne. L'intégration de la Convention dans l'ordre juridique interne et la supériorité des traités sur les lois (art. 55 de la Constitution) permettent au juge judiciaire de mettre à l'écart des lois françaises si elles ne sont pas compatibles avec la Convention. Cependant, certains juges du fond utilisent ce pouvoir avec excès : ils mettent de côté des dispositions dans le domaine du droit civil sur le fondement d'une interprétation peu rigoureuse de la Convention. L'auteur estime que, pour ne pas rendre imprévisible l'application de la loi, le juge judiciaire doit rester prudent dans la mise en œuvre de la Convention, c'est-à-dire que la loi, expression de la volonté générale, ne doit être mise à l'écart que si, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne, elle est manifestement incompatible avec la Convention. En outre, quant aux méthodes du juge, l'auteur soutient que le juge judiciaire interne est appelé à adopter, quand il statue sur un

moyen fondé sur la Convention, les méthodes de raisonnement de la Cour européenne, méthodes fondées sur la proportionnalité qui a pour avantage de révéler au justiciable le raisonnement suivi par le juge. C'est surtout la motivation des décisions de la Cour de cassation qu'il conviendrait, selon Madame DEBET, d'améliorer : l'auteur suggère qu'elle ait pour rôle, d'une part, de montrer à la Cour européenne qu'elle exerce un contrôle suffisant s'agissant de la violation éventuelle des droits garantis dans la Convention et, d'autre part, de garantir l'unification de l'interprétation de la Convention dans l'ordre juridique interne. Contrairement à sa position, l'adoption d'une position hostile de la Cour de cassation contre la Convention et le refus de motiver ses décisions sur le fondement de celle-ci ne font qu'augmenter les risques de condamnations tout en suscitant l'interprétation inexacte du juge du fond. L'auteur conclut ainsi que « Seule, une bonne connaissance de la jurisprudence de la Cour européenne et une application mesurée de la Convention permettront un approfondissement de la protection des droits fondamentaux dans le respect du principe de la prééminence du droit et de la sécurité juridique ».

8. Dans la deuxième partie qui porte sur l'influence de la Convention sur le fond du droit civil, l'auteur, ne se contentant pas d'examiner les deux condamnations prononcées contre la France (les arrêts *B.* et *Mazurek*), examine l'influence acquise (Titre I) et éventuelle (Titre II) de la Convention en effectuant l'analyse de la jurisprudence de la Cour européenne avec le souci d'exhaustivité.

9. Concernant l'« influence acquise », l'auteur commence par considérer comme « précipitée, et quelque peu irréfléchie » la réaction de la Cour de cassation à l'arrêt de la Cour européenne condamnant la France dans l'affaire du transsexualisme (l'arrêt *B.*) en estimant que cette réaction accroîtrait inutilement les conséquences de la condamnation alors que la portée de l'arrêt ne semblerait pas très importante. On examine ensuite les cas où la Cour de cassation a pris en compte spontanément la Convention sans condamnation de la Cour européenne. L'auteur relève que les solutions auxquelles a abouti la Cour de cassation auraient pu être similaires pour la plupart des cas si elle s'était contentée d'appliquer les dispositions du droit interne.

10. S'agissant cette fois de l'« influence éventuelle », l'auteur parvient à distinguer quatre situations après avoir analysé l'influence éventuelle exercée par la Convention dans les domaines du droit des personnes, de la famille, des biens et des obligations. D'une part, la Cour laisse parfois une marge d'appréciation très

importante à l'État et les risques de condamnation sont dès lors faibles. C'est le cas, en particulier, dans le domaine du droit des biens et des obligations. D'autre part, le contrôle peut être fort, mais les dispositions internes restreignant certains droits fondamentaux n'en apparaissent pas moins justifiées. Par exemple, dans le domaine de l'établissement de la filiation, le droit français est, à quelques exceptions près, compatible avec les exigences européennes même si celles-ci sont fortes. Ensuite, il est des domaines dans lesquels, sans que le droit français soit en contradiction avec la Convention, des décisions contraires aux droits consacrés par celle-ci peuvent être rendues du fait de l'absence ou l'insuffisance des garanties procédurales, de l'insuffisance des contrôles sur certaines mesures ou des motivations lacunaires ou incorrectes des arrêts. Enfin, il existe des cas d'incompatibilités plus ou moins certains entre le droit français et la Convention européenne. À l'issue de l'étude de cette deuxième partie, l'auteur conclut que les cas d'incompatibilités flagrantes sont peu nombreux (les hypothèses d'incompatibilité concernent surtout les domaines du droit des personnes et de la famille), ce qui ne modifierait pas radicalement les règles du droit civil.

11. La caractéristique de cette thèse, c'est que, malgré les circonstances dans lesquelles la doctrine dominante est plutôt hostile à l'influence de la Convention, l'auteur adopte la position selon laquelle l'apport de la Convention au droit civil français ne serait pas nuisible si le juge interne appliquait ce texte de façon raisonnée. Cette position adoptée dans la première partie est renforcée par l'analyse dans la deuxième partie qui compte environ 500 pages. Cette thèse vaut la peine d'être lue en tant qu'œuvre tendant à résoudre un problème auquel se heurte le droit civil français contemporain, problème de la compatibilité entre la protection des droits fondamentaux exigée par la Convention, dont le contenu est assez flou, et la sécurité juridique dans le domaine du droit civil, qui met divers intérêts en équilibre assez souvent avec finesse.

